



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

DAVID ALAN ROBERTSON

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec **David Alan Robertson** (l'intimé) en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles l'intimé a emprunté des sommes d'argent à un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM).²

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le vendredi 30 mai 2025 à compter de 10h00 (heure du Pacifique).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 24 février 2025.

« Administratrice Nationale des Audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

² Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance. Le 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM a été intégré au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. La version des Règles visant les courtiers en épargne collective qui était en vigueur entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mai 2024 s'applique également à la conduite visée par la présente instance.